

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 136 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___136

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 136 du 8 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 136 del 8 ottobre 2012

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, BRIGANDAGE, VIOLATION DE DOMICILE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 140 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 19 al. 2 CP, 42 CP, 43 CP, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par F._____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

F._____ invoque la violation des art. 19 al. 2 et 3, 20 CP et 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS. 101) et reproche aux premiers juges de ne pas avoir procédé à une expertise psychiatrique. En l'espèce, ces griefs n'ont plus d'objet, dès lors qu'une expertise a été mise en œuvre en cours d'instruction d'appel (P. 191).

E. 4

F._____ conteste la quotité de la peine infligée par les premiers juges.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_85/2013 précité c. 3.1, ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

E. 4.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés dans l'ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 c. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2; ATF 136 IV 55 c. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle: une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (TF 6B_356/2012 précité c. 3.2.1; ATF 136 IV 55 c. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale: dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La

faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (TF 6B_356/2012 précité c. 3.2.2; ATF 136 IV 55 c. 5.7).

E. 4.3

En l'espèce, s'agissant de la gravité objective des actes commis, F._____ s'est rendu coupable de brigandage, de dommages à la propriété, de violation de domicile et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les faits qui lui sont reprochés sont graves. En effet, il a participé à une expédition dont le but initial était de récupérer du cannabis dont une de ses connaissances estimait être propriétaire, mais au cours de laquelle il n'a pas hésité à user de violence physique et a causé des dommages matériels. La faute de l'appelant doit ainsi être qualifiée de grave. Sur la base de l'expertise psychiatrique, il a été retenu que, pour l'ensemble des faits reprochés, l'appelant présentait une diminution légère de sa responsabilité pénale en raison de son trouble mixte de la personnalité et de sa dépendance à des substances psycho-actives. Cette diminution légère de responsabilité permet théoriquement d'admettre que la faute, initialement qualifiée de grave, puisse en définitive être considérée comme moyenne à grave. S'agissant des facteurs liés au prévenu, il convient de retenir, à charge, ses antécédents qui témoignent d'une certaine propension à la délinquance ainsi que le concours d'infractions. A décharge, il faut tenir compte de la situation sociale difficile de l'intéressé et du fait qu'il s'est expliqué sur les faits qui remontent à plus de quatre ans et demi. Toutefois, la transaction passée avec les victimes ne sera pas prise en considération à décharge, dès lors que l'intéressé n'a effectué aucun versement. Compte tenu de ce qui précède, la culpabilité globale de l'appelant doit être qualifiée de moyenne à grave.

E. 4.4

Au regard des infractions commises par F._____, de sa culpabilité, de sa situation personnelle et de la diminution légère de responsabilité, une peine de 20 mois de privation de liberté réprime adéquatement la faute de l'intéressé. Au surplus, l'amende de 500 fr. prononcée par les premiers juges paraît adéquate pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et sera confirmée.

E. 5

L'appelant conclut à ce que la peine soit assortie du sursis complet.

E. 5.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Aux

termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3).

E. 5.1.1

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.1; ATF 134 IV 1 c. 5.5.2).

E. 5.1.2

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 précité c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 5.1.3

Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, l'exception du sursis partiel ne se pose qu'en cas de pronostic très incertain. En effet, elle ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention

spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents. En revanche, en cas de récidive dans les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. On doit en déduire que la possibilité d'un sursis partiel est nécessairement exclue si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne pouvant être accordé qu'en cas de circonstances particulières favorables (cf. art. 42 al. 2 CP), alors que le sursis partiel n'est envisageable qu'en cas de pronostic incertain ou de doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur (TF 6B_492/2008 précité c. 3.1.3). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables: soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (ibidem).

E. 5.2

En l'espèce, la peine infligée à F._____ est compatible avec l'octroi d'un sursis total ou partiel. Ses antécédents n'excluent également pas un sursis partiel ou total. Du point de vue subjectif, le pronostic quant au comportement futur du prévenu est mitigé et incertain dans la mesure où il a déjà été condamné à trois reprises et que le risque de récidive a été qualifié par les experts d'important pour les stupéfiants et de faible à modéré pour des actes violents contre des personnes ou des objets. Par ailleurs, l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle et, bien que ne consommant plus d'héroïne, il se voit délivré un lourd traitement journalier à la méthadone et prend divers médicaments pour combattre l'anxiété. Il a également développé une dépendance au Dormicum. Au vu de ce qui précède, le pronostic n'est pas entièrement défavorable; l'exécution d'une partie de la peine peut influencer le comportement futur du prévenu.

E. 5.3

En conséquence, la peine privative de liberté de 20 mois sera assortie d'un sursis partiel portant sur 12 mois. Vu l'importance du risque de récidive, le délai d'épreuve sera de quatre ans.

E. 6

Condamné à une amende de 500 fr. pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, l'appelant conteste la peine de substitution de 25 jours. Il y a en l'espèce disproportion entre la peine privative de liberté et la peine de substitution. Il est dès lors adéquat dans le cas d'espèce et compte tenu du fait que cette peine vient s'ajouter à une peine privative de liberté d'appliquer le taux de 100 fr. applicable aux infractions de masse (cf. Yvan Jeanneret, in : Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106 CP). En conséquence, la peine de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende sera réduite à cinq jours.

E. 7

En définitive, l'appel de F._____ est partiellement admis et les chiffres II et III du dispositif de première instance sont modifiés dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu des opérations justifiées par le traitement de l'appel qui ne portait plus que sur la fixation de la peine, les 6,7 heures, audience non comprise, annoncées par le conseil sont

excessives et il convient d'allouer un montant de 1'296 fr. à Me Regina Andrade Ortuno, outre l'indemnité de 1'123 fr. précédemment allouée à Me Sandrine Osojnak. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office de F. _____, doivent être mis par moitié à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des montants des indemnités allouées à ses défenseurs d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.